



Paquet « stabilisation et développement des relations Suisse-UE (Bilatérales III) » : note concernant la proposition n° 25 issue de la séance de la CER-E du 4 mai 2026

Date :	07.07.2026
À l'attention de :	CER-E
Copie à :	AE, OFJ

Référence du dossier : SECO-621.0-5/22/2/4

1. Mandat de la commission

Lors de la discussion sur les articles du paquet « stabilisation et développement des relations Suisse-UE (Bilatérales III) », annexe 5, le 4 mai 2026, la suppression de l'art. 8a du projet de loi sur les travailleurs détachés (P-LDét) a été demandée, (proposition n° 025). Cette disposition contient la base pour l'octroi de l'assistance administrative transfrontalière aux autorités étrangères par les autorités d'exécution de la LDét. L'assistance administrative prévue à l'art. 8a P-LDét comprend l'exécution des sanctions administratives entrées en force, la notification de documents officiels et la transmission de renseignements.

L'administration a indiqué, lors de la séance de la CER-E, que la Suisse pouvait également bénéficier de l'assistance administrative de la part des autorités étrangères dans l'exécution de la LDét, qu'il s'agisse de se procurer des renseignements, de notifier des documents ou d'exécuter des sanctions prononcées en vertu de la LDét (cf. art. 8j P-LDét).

Enfin, l'administration a été chargée d'examiner s'il est possible de compléter l'assistance administrative transfrontalière et l'exécution des sanctions administratives dans la LDét par une réserve légale de réciprocité. Si cela est possible, l'administration est priée de formuler une proposition de disposition dans le projet de LDét. La présente note contient le résultat de l'examen par l'administration d'une réserve légale de réciprocité.

2. Cadre juridique

La méthode prévue pour la reprise dynamique du droit s'agissant de l'ALCP est celle de l'intégration. La méthode de l'intégration consiste en ceci que les actes de l'UE repris dans les accords font partie intégrante de l'ordre juridique suisse du seul fait de leur reprise dans l'accord à la suite de la décision du comité mixte (CM), sous réserve des éventuelles adaptations de ces actes décidées par le CM. Ces actes juridiques sont en principe appliqués directement par la Suisse sans devoir être transposés dans le droit national. Une telle transposition demeure toutefois possible, par exemple si elle est souhaitable pour des raisons de clarté et dans le but de concrétiser les dispositions, dans l'intérêt de la population, des acteurs économiques ou des professionnels de la justice.

En ce qui concerne la nouvelle annexe I de l'accord sur la libre circulation des personnes, la Suisse reprend, dans le domaine du détachement et selon l'annexe I du protocole d'amendement (PA-ALCP),

non seulement la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs, modifiée par la directive (UE) 2018/957, mais aussi la directive d'exécution de 2014 (directive 2014/67/UE ; ci-après : directive d'exécution). Celle-ci vise à améliorer l'application pratique des prescriptions sur le détachement, à lutter contre le contournement des prescriptions et à assurer un meilleur échange d'informations. En outre, le PA-ALCP règle la participation de la Suisse au système d'information du marché intérieur (IMI), en tant qu'État tiers, dans le domaine du détachement, en rendant le règlement (UE) n° 1024/2012 (règlement IMI) applicable à la Suisse.

La directive d'exécution prévoit différentes mesures de contrôle et d'exécution. L'assistance administrative mutuelle transfrontalière en matière de communication de renseignements et d'exécution de sanctions administratives entrées en force garantit que les obligations des employeurs dans l'État d'accueil puissent également être exécutées dans l'État d'origine. La coopération entre les autorités se déroule sur la plateforme IMI, basée sur internet et qui permet un échange efficace entre les autorités dans toutes les langues de l'espace UE au moyen de formulaires standardisés.

À cette fin, sont inscrites dans la LDét les bases légales pour l'octroi et le recours à une assistance administrative en matière de communication de renseignements, de notification de documents et concernant les sanctions administratives et leur exécution.

La transposition dans les art. 8 ss. P-LDét des dispositions de la directive d'exécution relatives à la coopération administrative transfrontalière et à l'exécution de sanctions administratives entrées en force intervient notamment pour des raisons de clarté et afin de concrétiser les règles en matière de protection des salaires dans l'intérêt des autorités et organes de contrôle suisses ainsi que des entreprises.

L'art. 8a P-LDét règle les bases de l'octroi de l'assistance administrative à la demande d'autorités étrangères portant sur la transmission de renseignements, la notification de documents officiels et l'exécution de sanctions administratives. Le principe est de ne recourir à l'assistance administrative que de façon subsidiaire, lorsqu'un employeur ou indépendant ne coopère pas et que les autres possibilités, telles que la représentation par une personne chargée d'assurer la liaison, sont inopérantes.

Les autorités et organes de contrôle suisses sont habilités de leur côté à demander l'assistance administrative à l'étranger par l'intermédiaire de l'IMI (cf. art. 8j ss. P-LDét). Le champ d'application de l'assistance administrative transfrontalière et de l'exécution des sanctions administratives se limite à la prestation de services transfrontalière par des prestataires de services indépendants et au détachement de travailleurs.

3. Mesures d'exécution portant sur l'octroi de l'assistance administrative transfrontalière et l'exécution de sanctions administratives

3.1. Échange général d'informations

Les art. 6 ss. de la directive d'exécution contiennent une base obligeant les États membres de l'UE à octroyer l'assistance administrative et leur conférant le droit à la recevoir. L'art. 6, par. 5, al. 2, de la directive d'exécution indique ceci s'agissant de l'absence de coopération : « En cas de problèmes persistants dans l'échange d'informations ou de refus permanent de fournir les informations, la Commission, étant informée, le cas échéant par l'intermédiaire de l'IMI, prend les mesures appropriées. »

Ce droit fondé sur la directive d'exécution et cette obligation s'appliqueront à l'avenir également à la Suisse. En cas de problème, la Suisse (ou l'État membre de l'UE concerné) peut s'adresser au Comité mixte ALCP afin que celui-ci trouve une solution (cf. annexe I du protocole d'amendement de l'ALCP, section 1, ch. 8, let. c à i). Si le Comité mixte n'aboutit pas à une solution, la procédure de règlement des différends prévue par le protocole institutionnel relatif à l'ALCP s'applique.

3.2 Exécution de sanctions administratives

Le chapitre VI de la directive d'exécution règle l'exécution transfrontalière des sanctions administratives. Il établit les conditions de reconnaissance des sanctions entrées en force prononcées par l'autorité requérante (art. 15 ss.) ainsi qu'un inventaire exhaustif des motifs de refus, en particulier la violation de droits fondamentaux des personnes sanctionnées inscrits dans la Constitution de l'État requis (art. 17). Une demande d'exécution adressée à la Suisse est traitée par l'autorité cantonale compétente et selon le droit suisse. L'État requérant n'a pas de compétences pour procéder à des actes administratifs en Suisse.

Le chapitre VI de la directive d'exécution ne mentionne pas de base analogue à celle de l'art. 6, par. 5, al. 2, en cas de difficultés en matière d'exécution de sanctions administratives (cf. ci-dessus, pt 3.1). La Suisse pourra toutefois saisir le Comité mixte ALCP en cas de problèmes concernant une demande d'exécution dans un État membre de l'UE. Ce comité veille au bon fonctionnement de l'accord (art. 14, par. 3, let. a, PA-ALCP). La directive d'exécution est directement applicable par les autorités d'exécution dans l'UE et en Suisse, de telle sorte qu'une autorité suisse requérant l'assistance administrative peut se fonder directement sur la directive d'exécution.

4. Réserve de réciprocité dans la LDét

La directive d'exécution ne laisse aucune place à une réserve de réciprocité, aux art. 8a ss. P-LDét, en matière d'assistance administrative et d'exécution des sanctions administratives. L'UE pourrait donc interpréter une telle condition dans la LDét comme non conforme à la directive d'exécution au motif que la Suisse conditionne l'octroi de l'assistance administrative à une exigence propre. Cela pourrait entraîner une procédure de règlement des différends. Cela pourrait également être le cas si la Suisse déroge sciemment au droit de l'UE.

Une réserve de réciprocité n'est en outre pas nécessaire parce que la directive d'exécution, par l'intermédiaire du PA-ALCP, confère non seulement à l'UE un droit à l'assistance administrative envers la Suisse, mais également un droit symétrique à la Suisse envers les États membres de l'UE. Cette symétrie est également mise en œuvre dans le P-LDét : les art. 8a ss. portent sur l'octroi de l'assistance administrative par la Suisse dans le cadre d'une demande d'un État membre de l'UE alors que les art. 8j ss. concernent l'octroi de l'assistance administrative par les États membres de l'UE envers la Suisse.

5. Conclusion

La directive d'exécution de l'UE ne laisse pas de place à une réserve de réciprocité. Une telle réserve n'est en outre pas nécessaire puisque le droit à l'assistance administrative (comme l'obligation d'octroyer cette dernière) est mutuel selon la directive d'exécution, c'est-à-dire qu'il vaut tant pour la Suisse envers l'UE que pour l'UE envers la Suisse. Le droit à la réciprocité est donc déjà garanti. Si des problèmes devaient apparaître concernant l'échange d'informations transfrontalier ou des demandes d'exécution portant sur des sanctions administratives en vertu de l'art. 9 LDét, les parties contractantes pourraient saisir le Comité mixte en se fondant sur le PA-ALCP. Si le Comité mixte ne trouve pas de solution, la procédure de règlement des différends prévue par le protocole institutionnel à l'ALCP s'applique.